

# OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2007/15

2 octobre 2007

Original : Français

**RID :** 44<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

**Objet :** Adaptation rédactionnelle du 1.6.3.32

## Proposition de la Belgique

### Introduction et justification

Le 1.6.3.32 du RID se lit comme ceci :

"**1.6.3.32** Les wagons-citernes destinés au transport

- de gaz de la classe 2 des codes de classification contenant la/les lettre(s) T,
- TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que
- des matières liquides de la classe 3 à 8 auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou L21DH, dans la colonne 12 du Tableau A du chapitre 3.2,

qui ont été construits avant le 1er janvier 2007, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions du 6.8.4, disposition spéciale TE25, applicables à partir du 1er janvier 2007, peuvent encore être utilisés.

Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport des gaz des numéros ONU 1017 chloré, 1749 trifluorure de chlore, 2189 dichlorosilane, 2901 chlorure de brome et 3057 chlorure de trifluoracétyle, dont l'épaisseur de paroi des fonds ne satisfait pas à la disposition spéciale TE25 b), doivent cependant être rééquipés **jusqu'au 1er janvier 2015 au plus tard** de dispositifs conformes à la disposition spéciale TE25 a), c) ou d)."

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

A notre avis, les termes **jusqu'au 1er janvier 2015 au plus tard** ne sont pas corrects. Nous suggérons de les remplacer par : « **avant le premier janvier 2015** » ou par « **pour le premier janvier 2015 au plus tard** ». Cette dernière alternative serait en ligne avec le 1.6.3.27.

En plus quelques modifications rédactionnelles sont nécessaires pour adapter la version française aux versions allemandes et anglaises.

## Propositions

### Alternative 1

"1.6.3.32 Les wagons-citernes destinés au transport

- de gaz de la classe 2 des codes de classification contenant la/les lettre(s) T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que
- ~~— TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que~~
- des ~~matières~~ liquides ~~des~~ la classes 3 à 8 auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou L21DH, dans la colonne 12 du Tableau A du chapitre 3.2,

qui ont été construits avant le 1er janvier 2007, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions du 6.8.4 b), disposition spéciale TE25, applicables à partir du 1er janvier 2007, peuvent encore être utilisés.

Les wagons-citernes ~~et wagons-batterie~~ destinés au transport des gaz des numéros ONU 1017 chloré, 1749 trifluorure de chlore, 2189 dichlorosilane, 2901 chlorure de brome et 3057 chlorure de trifluoracétyle, dont l'épaisseur de paroi des fonds ne satisfait pas à la disposition spéciale TE25 b), doivent cependant être rééquipés **avant le 1er janvier 2015** de dispositifs conformes à la disposition spéciale TE25 a), c) ou d)."

### Alternative 2

"1.6.3.32 Les wagons-citernes destinés au transport

- de gaz de la classe 2 des codes de classification contenant la/les lettre(s) T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que
- ~~— TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que~~
- des ~~matières~~ liquides ~~des~~ la classes 3 à 8 auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou L21DH, dans la colonne 12 du Tableau A du chapitre 3.2,

qui ont été construits avant le 1er janvier 2007, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions du 6.8.4 b), disposition spéciale TE25, applicables à partir du 1er janvier 2007, peuvent encore être utilisés.

Les wagons-citernes ~~et wagons-batterie~~ destinés au transport des gaz des numéros ONU 1017 chloré, 1749 trifluorure de chlore, 2189 dichlorosilane, 2901 chlorure de brome et 3057 chlorure de trifluoracétyle, dont l'épaisseur de paroi des fonds ne satisfait pas à la disposition spéciale TE25 b), doivent cependant être rééquipés **pour le 1er janvier 2015 au plus tard** de dispositifs conformes à la disposition spéciale TE25 a), c) ou d)."

Note du secrétariat de l'OTIF: Dépendant des termes choisis le 1.6.3.27 devrait également être adapté.

---